



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Michèle Brouet - Daphné Estoret
E-mail:
Michèle.Brouet@mi-is.be - Daphné.Estoret@mi-is.be
Tél : 02/509.80.31 02/508.86.59 | Fax : 02/509.85.58
Url : www.mi-is.be

A Mesdames et Messieurs
les Présidents des
centres publics d'action sociale

| Service | nos références | date |
|-----------------------------|----------------|-----------------|
| Inspection - Activation/FSE | A/DE/22 | 27 février 2007 |

Objet : Subventions accordées pour une mise à l'emploi à temps plein ou à temps partiel en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

1. Introduction

Le SPP Intégration sociale a été interpellé par certains CPAS quant à la méthode désormais appliquée par l'ONEM pour vérifier les conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail.

En effet, avant le 1^{er} juillet 2006, l'ONEM examinait les conditions d'admissibilité précitées en se basant sur les formulaires C4 remis par les employeurs afin de vérifier si le nombre de jours de travail nécessaires avait été presté. Depuis le 1^{er} juillet 2006, l'ONEM, via la banque carrefour, vérifie les jours prestés sur la base des déclarations faites à l'ONSS ; seuls les jours de travail avec cotisation ONSS sont désormais pris en considération. Dès lors, les régimes à 4/5 temps, les jours d'absence injustifiée, les congés non rémunérés, ... ne sont pas comptabilisés par l'ONEM.

Ce changement de méthode de travail a posé un double problème à certains CPAS :

- un contrat de travail à 4/5 temps conclu en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avec un dernier mois presté à temps plein, ne garantit plus au travailleur d'être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail.
- Des questions se posent quant aux subventions octroyées par le SPP Intégration sociale lorsqu'un bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière est occupé dans le cadre d'un contrat de travail à 4/5 temps conclu en application de l'article 60 § 7 de la loi organique.

La présente circulaire a pour objectifs d'informer les CPAS de la position du SPP Intégration sociale quant au mode de subventionnement prévu en application de l'article 60 § 7 de la loi organique et d'apporter des conseils pratiques pour garantir le bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail conclu en application de l'article 60 § 7 de la loi organique.

2. Précisions quant au mode de subventionnement prévu en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Dans la circulaire du 21 octobre 2002 relative à la mission de mise à l'emploi du centre public d'action sociale, la notion d'occupation à temps plein en application de l'article 60 § 7 est explicitée¹.

La circulaire du 21 octobre 2002 précise que la notion de « temps plein » est définie non pas dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale mais dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 régissant l'occupation à temps partiel en application de l'article 60, § 7. Le contrat de travail à temps plein y est défini comme étant « *tout contrat de travail avec un régime de travail tel que le travailleur remplisse les conditions d'admissibilité pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail* ».

Pour rappel, les conditions d'admissibilité pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail sont les suivantes² :

le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après :

1° 312 au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans (Pour un temps plein, ces 312 jours sont prestés en un an) ;

2° 468 au cours des 27 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans (Pour un temps plein, ces 468 jours sont prestés en 18 mois) ;

3° 624 au cours des 36 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus (Pour un temps plein, ces 624 jours sont prestés en deux ans).

La notion de « temps partiel » est définie dans la loi du 26 mai 2002 précitée. Par contrat de travail à temps partiel, il faut entendre tout contrat de travail avec un régime de travail inférieur au régime de travail d'un contrat de travail qui permettra ultérieurement de bénéficier d'allocations de chômage complètes.

¹ Circulaire du 21 octobre 2002 relative à la mission de mise à l'emploi du centre public d'action sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, p. 5, point 4.1.

² Article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Les subventions accordées s'élèvent à :

1. **pour la mise à l'emploi à temps plein** : le montant du revenu d'intégration pour une personne isolée avec une famille à charge (articles 36, § 1^{er}, et 37 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) ;
2. **pour la mise à l'emploi à temps partiel**, à savoir une mise à l'emploi avec un régime de travail au moins à mi-temps et moins qu'à temps plein (article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale) :
 - € 500/mois civil pour une durée maximum de six mois ou pour la durée nécessaire pour obtenir les allocations de chômage comme travailleur à temps partiel involontaire ;
 - € 625/mois civil pour une durée maximum de six mois ou pour la durée nécessaire pour obtenir les allocations de chômage comme travailleur à temps partiel involontaire si le travailleur est âgé de moins de 25 ans lors de l'engagement (ce montant (majoré) ne s'applique pas aux ayants droit à l'aide sociale financière âgés de moins de 25 ans).

En se basant sur les éléments précités, le SPP Intégration sociale considère que la subvention pour une mise à l'emploi à temps plein ne peut dépasser soit un an, soit 18 mois, soit deux ans (en fonction de l'âge du travailleur) et ne peut être octroyée que lorsque le contrat de travail conclu en application de l'article 60 § 7 prévoit une occupation à temps plein.

En conséquence, un contrat de travail prévoyant une occupation à 4/5 temps sera subventionné en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité déterminant le montant de la subvention pour une mise à l'emploi à temps partiel.

3. *Conseils*

La présente partie de la circulaire a pour objectif de proposer des pistes de travail aux CPAS pour les aider dans leur mission de mise à l'emploi, et plus particulièrement pour garantir le bénéfice des allocations complètes de chômage aux travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail conclu en application de l'article 60 § 7 de la loi organique.

Afin de permettre aux personnes très fragilisées, ne pouvant assumer une mise à l'emploi à temps plein, d'ouvrir un droit à l'obtention du bénéfice des allocations de chômage complètes, il est conseillé aux CPAS de commencer par un contrat à temps partiel avec le bénéficiaire et de réclamer pour ce temps partiel, une subvention de 500 ou de 625 euros.

Ensuite, il y aurait lieu de continuer la mise à l'emploi avec un contrat à temps plein (subvention accordée pour une mise à l'emploi à temps plein) jusqu'à ce que les conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein soient rencontrées (nombre de jours de travail ou assimilés prestés).

Afin d'éviter tout problème, il y aurait lieu, si votre service du personnel ne peut le garantir par ses propres moyens, de vérifier auprès de l'ONEM, environ un mois avant la fin du contrat de travail, si le nombre de jours prestés est suffisant pour ouvrir le droit à des allocations de chômage comme travailleur à temps plein.

Une autre possibilité serait de conclure un contrat de travail article 60 § 7 à durée indéterminée, reprenant une clause résolutoire libellée comme suit : « *Le présent contrat de travail prend fin automatiquement lorsque la personne justifie de X journées de travail ou assimilées être telles par l'article 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la réglementation de chômage, afin de lui permettre de bénéficier des allocations de chômage, ou lorsqu'elle acquiert le droit au bénéfice d'une allocation de chômage, ou lorsqu'elle acquiert le droit au bénéfice d'une allocation sociale complète.* ».

Enfin, je profite de cette circulaire pour vous informer que, le SPP Intégration sociale, conscient de l'importance de la mission spécifique de mise à l'emploi des CPAS et désireux d'apporter aux intervenants de terrain, soutien et informations de qualité, a développé, depuis le 1^{er} janvier 2007, au sein du service Activation/FSE, une cellule spécifiquement axée sur l'activation afin de répondre aux multiples questions qui se posent dans l'application des mesures de mise à l'emploi. Pour tous renseignements que vous souhaiteriez obtenir en matière d'activation, je vous invite donc à contacter le service Activation et plus spécifiquement, Madame Daphné Estoret pour les CPAS francophones (02.508.86.59) et Monsieur Marc Horrix pour les CPAS néerlandophones (02.508.86.60).

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Au nom du ministre de l'Intégration sociale :

le président

Julien Van Geertsom